

# REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS

Vu la délibération n°86/2017 du Conseil Municipal du 8 novembre 2017

Vu la délibération n°17/2018 du Conseil Municipal du 15 février 2018

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – DESIGNATION DES CIMETIERES

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas :

- 1° - Cimetière de Malbresset
- 2° - Cimetière de Saint-Jean (partie haute et partie basse)
- 3° - Cimetière de Chabottonnes
- 4° - Cimetière de Saint-Nicolas

### ARTICLE 2 – DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées ou propriétaires sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les familles devront produire toutes justifications nécessaires pour être autorisées à ramener un corps de l'extérieur.

### ARTICLE 3 – AFFECTATION DES TERRAINS, DU COLOMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Les inhumations sont faites :

- soit en service ordinaire : terrains communs du cimetière de Malbresset, affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (rotation possible tous les cinq ans).
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire :

- soit au jardin du souvenir,
- soit au colombarium
- soit dans les terrains concédés.

#### ARTICLE 4 – CHOIX DU CIMETIERE

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la Commune de Saint-Jean Saint-Nicolas pourront choisir le cimetière. Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité.

### AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

#### ARTICLE 5 – LOCALISATION DES CONCESSIONS

Un plan a été établi pour chaque cimetière. A l'intérieur une numérotation a été attribuée à chaque concession en vue de l'informatisation de ce dossier.

#### ARTICLE 6 – SUIVI DES CONCESSIONS

Des registres et des fichiers des cimetières, tenus par la Commune, mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, la date du décès, le type d'inhumation, le numéro de concession, la durée et tous les renseignements utiles.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

### MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

#### ARTICLE 7 – RENSEIGNEMENTS

Les renseignements au public se donneront aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de Saint-Jean Saint-Nicolas.

#### ARTICLE 8 – ACCES AUX CIMETIERES

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques **même tenus en laisse**, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

#### ARTICLE 9 - INTERDICTIONS

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les tombes, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

#### ARTICLE 10 - DEMARCHAGE

Nul ne pourra faire, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou une remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords de sépultures ou dans les allées.

#### ARTICLE 11 – VOLS ET DEGRADATIONS

La Commune ne saurait être rendue responsable des dégradations ou des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

#### ARTICLE 12 – DEGATS OCCASIONNES PAR LA CHUTE DE MONUMENTS OU DE PLANTATIONS

Les concessionnaires ou leurs ayants droit restent responsables de dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Dans le cas où un monument menacerait ruine ou risquerait de compromettre la sécurité publique, avis serait donné au concessionnaire ou ses ayants droit pour l'exécution dans les plus brefs délais des travaux indispensables.

Passé le délai d'un mois à compter de la date de l'avis, l'administration y fera procéder d'urgence aux frais du concessionnaire ou de l'ayant droit.

#### ARTICLE 13 - PLANTATIONS

Les plantations d'arbustes d'une hauteur maximum de 1 mètre y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

#### ARTICLE 14 – ENTRETIEN DES SEPULTURES

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

#### Article 15 - CIRCULATION A L'INTERIEUR DES CIMETIERES, STATIONNEMENT

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, ...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Commune, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Le 1<sup>er</sup> novembre la circulation sera totalement interdite.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **ARTICLE 16 – AUTORISATION D'INHUMATION**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu

- sans la délivrance par l'administration de l'autorisation d'inhumer ou de crémation. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.
- sans la demande préalable d'ouverture de fosse, de caveau, de colombarium formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

### **ARTICLE 17 – DELAI D'INHUMATION**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures minimum depuis le décès et au plus tard 6 jours après le décès hors dimanche et jours fériés. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil.

### **ARTICLE 18 – OUVERTURE D'UN CAVEAU**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour la ventilation, et afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille en accord avec le service des pompes funèbres retenu.

### **ARTICLE 19 – SUPERPOSITION DE CORPS**

En cas de demande par le concessionnaire, ou ses ayants droit, d'inhumer un autre corps alors que la concession pleine terre ou le caveau seraient complets, il y aura obligation de procéder au préalable aux exhumations rendues nécessaires et de crématiser ou de réduire les corps ou seulement l'un deux.

Cinq années doivent s'être écoulées depuis le décès pour pouvoir procéder à l'exhumation du corps.

Toute exhumation doit être précédée d'une demande auprès du Maire de la Commune.

## DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

### ARTICLE 20 – LE TITRE DE CONCESSION

Le Titre de concession est un contrat entre la Commune et un particulier permettant à ce dernier de bénéficier d'un droit de jouissance privatif d'une parcelle de terrain du cimetière (domaine public) pour y fonder sa propre sépulture et celle de ses enfants ou successeurs.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser aux services de la mairie. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

### ARTICLE 21 – DROITS DE CONCESSION

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession à la Caisse du Receveur Principal au tarif en vigueur le jour de la signature. Une fois la quittance honorée l'acte de concession sera établi à la date du paiement.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### ARTICLE 22 – DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

**Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.**

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.  
Une concession ne peut être rétrocédée à la Commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 mois et à y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement en d'autres lieux.

## ARTICLE 23 – TYPES DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Concessions pleine terre
- Concessions avec caveaux

Durées :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Dimensions :

- Concession simple pour 3 corps
- Concession double pour 6 corps

En ce qui concerne les cimetières de Chabottonnes, Saint-Nicolas et Saint-Jean il est retenu la notion de concession simple ou concession double (ou triple) et ce au regard de l'existant. **Toutes les concessions devront relever d'un titre de concession.**

Pour le cimetière de Malbresset les concessions simples auront la dimension suivante : 2,50 m de long sur 1,25 m de large, soit 3,125 m<sup>2</sup>. Il n'est jamais concédé de terrain d'une superficie inférieure à 3,125 m<sup>2</sup>, même pour y fonder une sépulture particulière destinée à recevoir une urne contenant des cendres d'un corps incinéré.

## ARTICLE 24 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Le concessionnaire pourra choisir l'emplacement de sa concession en fonction des disponibilités. Il devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

## ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### ARTICLE 26 - RENOUELEMENT DU TITRE DE CONCESSION

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire (ou ses héritiers) pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

A défaut de renouvellement et à l'expiration de ces deux années, la concession fait retour à la Commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

#### ARTICLE 27 - RETROCESSION

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre Commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée,
- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

Aucune rétrocession de concession à la Commune ne fera l'objet d'un remboursement.

### DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

#### ARTICLE 28 - LOCALISATION

Les sépultures en terrain ordinaire ou terrain commun se situent dans le cimetière de **Malbresset**. Les inhumations y sont faites à titre gratuit pour une durée de cinq ans.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

La Commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

#### ARTICLE 29 – REPRISE DU TERRAIN COMMUN

A l'expiration du délai prévu par la loi, en contrepartie de la gratuité, l'administration municipale doit reprendre les parcelles du terrain commun afin d'assurer la rotation des terrains et rétablir l'égalité des usagers devant le service public.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

#### ARTICLE 30 - RECUPERATION DES SIGNES FUNERAIRES

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

#### ARTICLE 31 - EXHUMATION DES CORPS

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou cimetières.

Le Maire pourra ordonner, soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir situés dans le cimetière de Malbresset. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Un registre sera tenu en Mairie afin d'indiquer la destination des restes mortels exhumés.

### CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET MONUMENTS

#### ARTICLE 32 – REGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX

Toute construction de caveaux et monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration municipale. Le projet devra respecter les conditions prescrites par le présent règlement.



Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et béton moulé.

Le périmètre des caveaux ne pourra dépasser les limites du terrain concédé.

La hauteur des monuments ne devra pas excéder 40 cm pour ce qui est de l'entourage y compris la pierre tombale. La hauteur de la stèle arrière ne devra pas excéder 100 cm. Soit une hauteur totale hors tout de 140 cm.

Il est possible de sceller une urne sur une pierre tombale sous condition que l'urne ne soit pas visible en l'état. Elle doit être placée dans un coffret adapté en granit ou autre qualité de pierre. Tout scellement d'une urne devra être réalisé par une entreprise de pompes funèbres. Il devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme. La Commune n'est en aucun cas responsable de la dégradation ou la disparition d'une urne.

#### ARTICLE 33 – MODALITES A SUIVRE

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent faire construire un caveau ou un monument doivent :

- déposer au bureau du secrétariat de la Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement,
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

#### ARTICLE 34 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après la date de début des travaux.

#### ARTICLE 35 – MESURES DE SECURITE

Les fouilles faites pour la construction de caveaux ou monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

#### ARTICLE 36 – DEPOT DE TERRE - MATERIAUX

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard trois mois après la date de début des travaux.

#### ARTICLE 37 – INSCRIPTIONS SUR LA STELE OU LA PIERRE TOMBALE

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

#### ARTICLE 38 – NETTOYAGE

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

## ESPACE CINERAIRE

L'espace cinéraire a été créé dans le cimetière de Malbresset pour permettre aux familles crématisées de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

### ARTICLE 39 - JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées dans le caveautin après accord préalable de l'administration municipale. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Une plaque sera fournie, gravée et fixée par la Mairie.

Cette plaque d'identité sera apposée sur le lutrin (cf délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2017)

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

### ARTICLE 40 - COLOMBARIUM

Un colombarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons. Chaque case peut accueillir une urne. Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans, 30 ans ou de 50 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées du colombarium sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun objet ou ornement artificiel (pot, jardinière, etc..) ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit sur une case ou posé au pied du colombarium. Seule une plaque (comportant le nom, le prénom du défunt, l'année de naissance et de décès) fournie par la Mairie sera fixée.

Un registre tenu en Mairie consigne la liste des défunts dont les cendres ont été déposées dans le colombarium.

Le colombarium est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs naturelles coupées peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

## REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

### ARTICLE 41 – DEMANDES D'EXHUMATION

Aucune exhumation ou nouvelle inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une nouvelle inhumation dans la même concession après exécution de travaux, ou dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

### ARTICLE 42 – EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et du Maire ou de son représentant.

### ARTICLE 43 – MESURES D'HYGIENE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### ARTICLE 44 – TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

#### ARTICLE 45 – OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

#### ARTICLE 46 - REDEVANCES

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de nouvelle inhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Ces opérations qui requièrent la présence du Maire ou de son représentant ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacations suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

#### ARTICLE 47 – EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

### **REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION ET REDUCTION DE CORPS**

#### ARTICLE 48 - MODALITES

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

#### ARTICLE 49 – REDUCTION DE CORPS

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **CAVEAU PROVISOIRE – OSSUAIRE**

#### ARTICLE 50 – DISPOSITIONS

Un caveau provisoire, situé dans le cimetière de Malbresset, peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 12 mois.

#### ARTICLE 51 - OSSUAIRE

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être à nouveau inhumés dans l'ossuaire situé dans le cimetière de Malbresset spécialement réservé à cet usage.

# SOMMAIRE

## **DISPOSITIONS GENERALES :**

Article 1 – Désignation des cimetières

Article 2 – Droit des personnes à la sépulture

Article 3 – Affectation des terrains, du colombarium et du jardin du souvenir

Article 4 – Choix du cimetière

## **AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES :**

Article 5 – Localisation des concessions

Article 6 – Suivi des concessions

## **MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES**

Article 7 – Renseignements

Article 8 – Accès aux cimetières

Article 9 – Interdictions

Article 10 – Démarchage

Article 11 – Vols et dégradations

Article 12 – Dégâts occasionnés par la chute de monuments ou plantations

Article 13 – Plantations

Article 14 – Entretien des sépultures

Article 15 – Circulation à l'intérieur des cimetières, stationnement

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

Article 16 – Autorisation d'inhumation

Article 17 – Délai d'inhumation

Article 18 – Ouverture d'un caveau

Article 19- Superposition de corps

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

Article 20 – Le titre de concession

Article 21 – Droits de concession

Article 22 – Droits et obligations des concessionnaires

Article 23 – Types de concessions

Article 24 – Choix de l'emplacement

Article 25 - Transmission des concessions

Article 26 – Renouvellement du titre de concession

Article 27 – Rétrocession

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN**

Article 28 – Localisation

Article 29 – Reprise du terrain commun

Article 30 – Récupération des signes funéraires

Article 31 – Exhumation des corps

## **CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET MONUMENTS**

Article 32 – Règles applicables aux travaux

Article 33 – Modalités à suivre

Article 34 – Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 35 – Mesures de sécurité

Article 36 – Dépôt de terre - matériaux

Article 37 – Inscriptions sur la stèle ou la pierre tombale

Article 38 – Nettoyage

## **ESPACE CINERAIRE**

Article 39 – Jardin du souvenir

Article 40 – Colombarium

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

Article 41 – Demandes d'exhumation

Article 42 – Exécution des opérations d'exhumation

Article 43 – Mesures d'hygiène

Article 44 – Transport des corps exhumés

Article 45 – Ouverture des cercueils

Article 46 – Redevances

Article 47 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

## **REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION ET REDUCTION DE CORPS**

Article 48 – Modalités

Article 49 – Réduction de corps

## **CAVEAU PROVISOIRE - OSSUAIRE**

Article 50 – Dispositions

Article 51 - Ossuaire